



DIVISION DE LILLE

Lille, le 20 mars 2019

CODEP-LIL-2019-013461**Monsieur X**
SERVICE TECHNIQUE COLAS NORD PICARDIE
60, rue de la Croix de Pierre
80081 AMIENS CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2019-0415 du 7 mars 2019
Radioprotection des travailleurs - Agence d'Amiens / T800228

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 mars 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 mars 2019 portait sur les conditions de détention et d'utilisation de radionucléides en sources scellées. Après un examen documentaire en salle en présence notamment du conseiller en radioprotection, les inspecteurs ont effectué une visite du local de stockage des gammadensimètres.

Les inspecteurs ont relevé plusieurs bonnes pratiques au sein de l'établissement, notamment :

- La formation en cours d'un second conseiller en radioprotection pour la Région des Hauts de France,
- Les démarches en cours concernant le remplacement des gammadensimètres monosource par des appareils n'émettant pas de rayonnements ionisants.

Cependant quelques écarts ont été relevés lors de cette inspection. Les différentes demandes et observations font l'objet des demandes reprises ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation des risques et délimitation des zones

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail : « *Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération:*

- 1° *L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique;*
- 2° *La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides;*
- 3° *Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants;*
- 4° *Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux;*
- 5° *Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8;*
- 6° *Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées;*
- 7° *Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique;*
- 8° *L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants;*
- 9° *L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants;*
- 10° *Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué;*
- 11° *Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition;*
- 12° *Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans;*
- 13° *L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail;*
- 14° *La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre;*
- 15° *Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1. »*

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail : « *Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.*

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Les inspecteurs ont consulté l'étude de zonage et ont noté que les hypothèses considérées n'étaient pas adaptées, notamment :

- un temps de présence de 4h utilisé pour l'étude de zonage n'est pas acceptable.
- le zonage est basé sur la présence de 2 appareils dans le coffre de stockage alors que 3 appareils peuvent ponctuellement être stockés et qu'une mesure réalisée par un organisme agréé a spécifiquement été réalisée concernant ce stockage de 3 appareils (qui ne présentaient pas tous une activité maximale).

Demande A1

Je vous demande de modifier et de compléter votre évaluation des risques en prenant en compte les éléments ci-dessus. Cette étude devra se baser sur l'activité maximale mentionnée dans l'autorisation, préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs et conclure quant au zonage des locaux.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées :

« I. Sous réserve des dispositions prévues aux II et III ci-dessous, les limites des zones mentionnées à l'article 1er coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées recevant les sources de rayonnements ionisants.

II. A l'exclusion des zones interdites mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque les caractéristiques de la source de rayonnements ionisants, le résultat des évaluations prévues à l'article 2 et l'aménagement du local le permettent, la zone surveillée ou la zone contrôlée définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones. Lorsqu'il s'agit de zones spécialement réglementées prévues aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, les limites sont matérialisées par des moyens adaptés afin de prévenir tout franchissement fortuit ;

b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

III. Les zones surveillées ou contrôlées définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 peuvent s'étendre à des surfaces attenantes aux locaux ou aires recevant normalement des sources de rayonnements ionisants, à condition que tous ces espaces soient sous la responsabilité de l'employeur et dûment délimités. Si tel n'est pas le cas, l'employeur prend les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux et aux clôtures des aires concernées. »

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précité reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de plan de zonage.

Demande A2

Je vous demande de revoir les affichages et signalisation des zones réglementées au sein de votre bâtiment et particulièrement aux abords de votre « local de stockage ».

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, « cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. »

Les inspecteurs ont constaté que la Personne compétente en Radioprotection (PCR), qui réalise des actions de contrôles de radioprotection, est classée en catégorie B mais ne dispose pas d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements.

Demande A3

Je vous demande d'établir l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements pour le conseiller en radioprotection et de m'en transmettre une copie.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 Sécurité

Les inspecteurs vous invitent à vous interroger sur la gestion des clés donnant accès aux sources au sein de votre établissement et à refaire un point avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin de leur préciser la présence de sources radioactives au sein de votre établissement.

C.2 Répartition des missions entre les conseillers en radioprotection

Lors de l'inspection, vous avez mentionné qu'un nouveau conseiller en radioprotection allait être formé et désigné prochainement. Je vous rappelle l'importance de répartir les missions entre les différents conseillers en radioprotection au sein de vos établissements.

C.3 Contrôles réalisés avant le transport

La pratique mise en place au départ du chantier consistant à prendre les mesures de débit de dose uniquement au niveau de l'obturateur n'est acceptable que si l'ensemble des débits de dose à mesurer sur le colis et le véhicule ont été réalisés au départ du laboratoire et que le colis est installé de manière identique dans le véhicule.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY